



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 23/06/2020

Élections municipales – Des dispositions particulières ont été prises pour faciliter le vote par procuration

Afin de faciliter les demandes de procurations pour le second tour de scrutin des élections municipales et communautaires, le dimanche 28 juin 2020, des dispositions particulières ont été prises :

- Validité des procurations établies pour le second tour initialement prévu

Les procurations établies en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 restent valables pour le second tour reporté le 28 juin. Cependant, les procurations établies pour une durée d'un an et qui expirent avant le 28 juin ne pourront pas être utilisées le 28 juin, car elles n'ont pas été établies en vue du second tour.

- Assouplissement des modalités d'établissement des procurations à domicile

Les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations, ou les délégués de ces officiers de police judiciaire, pourront se déplacer à la demande des électeurs qui, en raison de l'épidémie de Covid-19, ne peuvent pas comparaître devant eux. La demande pourra être faite par simple demande téléphonique. Aucun justificatif ne sera exigé.

Les demandes sont à formuler par téléphone ou par voie électronique :

- à la direction départementale de la sécurité publique à la Roche-sur-Yon au 02 72 78 58 00 et aux Sables d'Olonne au 02 51 23 73 00, ddsp85-contact@interieur.gouv.fr
- au groupement de gendarmerie au 02 51 45 19 00 (plus d'infos sur <http://www.vendee.gouv.fr/groupement-de-gendarmerie-de-la-vendee-r91.html>)

../..

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr
🌐 www.vendee.gouv.fr - 📞 @PrefetVendee - 📧 @PrefetVendee - 📧 prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Fin de l'attestation sur l'honneur pour demander une procuration

Le vote par procuration est désormais une modalité de vote ouverte à tous les électeurs, sans nécessité de justifier un empêchement à se rendre aux urnes le jour du scrutin. Aucun justificatif ne sera exigé.

- Relèvement à deux du nombre de procurations pouvant être détenues par un même mandataire, les deux pouvant être établies en France

La loi 2020-760 du 22 juin 2020 prévoit dans son article 1er la possibilité pour un mandataire de disposer de deux procurations, y compris lorsqu'elles sont établies en France. Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables. La ou les autres procurations sont nulles de plein droit.

- Les demandes de procurations sont également recueillies par la gendarmerie nationale dans les bureaux de poste :

- à Challans, place du Docteurs Henrot du mardi 24 au vendredi 26 juin 2020 de 10h à 12h et de 14h à 16h ;
- à Saint-Hilaire de Riez, place François Mitterrand, le mardi 24 juin 2020 de 10h à 12h et de 15h à 17h ;
- à Fontenay-le-Comte, 20 rue du Port, le mardi 24 juin et le vendredi 26 juin 2020 de 10h à 12h ;
- à Sainte-Hermine, 41 bis rue Georges Clemenceau, le jeudi 25 juin 2020 de 9h à 12h.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr
🌐 www.vendee.gouv.fr - 🐦 @PrefetVendee - 📘 @PrefetVendee - 📧 prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon